

Pour avoir droit au congé-éducation payé, le travailleur doit répondre aux conditions suivantes :

- être **employé dans le secteur privé** ou être **contractuel d'une entreprise publique autonome** (Proximus, Bpost, etc.). Il doit être occupé au sein d'un siège d'exploitation situé dans la région de Bruxelles-Capitale. Sont donc exclus les statutaires ou contractuels occupés par l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les communes, les CPAS, les intercommunales ainsi que le personnel enseignant. Le personnel administratif, ouvrier et technique de l'enseignement libre a droit au congé-éducation payé si son salaire est à charge de l'institution même.
- **Le travailleur peut être occupé à temps plein** (chez un ou plusieurs employeurs) **ou à temps partiel** (le régime de travail doit représenter au minimum 25% d'un emploi à temps plein). Pour rappel, les travailleurs à temps partiel ont droit à un quota d'heures de congé-éducation payé proportionnel à leur fraction d'occupation. Les travailleurs qui ont recours au crédit-temps, ou à un congé parental sont considérés comme des travailleurs à temps partiel.

La fraction d'occupation, telle que reprise par la DmfA du mois de septembre de l'année de formation (ou du mois de début de la formation lorsque celle du mois de septembre ne permet pas d'ouvrir le droit) détermine le quota d'heures de congé-éducation payé pour l'ensemble de l'année scolaire.

- Le travailleur doit être **occupé sous contrat de travail** (ceci inclut le contrat de travail intérimaire, la convention de premier emploi, le contrat ACS, le contrat de travail d'étudiant...) **ou être occupé sous l'autorité d'une personne**, sans contrat (par exemple comme chômeur occupé par une association) chez un ou plusieurs employeurs.

Lisez plus

- [Formations admises](#)
- [Durée du congé-éducation payé](#)
- [Demande de congé-éducation payé et obligations liées](#)
- [Demande de remboursement par l'employeur](#)
- [Questions fréquemment posées](#)

Réglementation

- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2023 relatif aux modalités d'octroi du congé-éducation payé](#)
- [Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales](#)